



PRÉFÈTE DE LA LOIRE

ARRETÉ N° 385/DDPP/13
portant prescriptions complémentaires

ETOS 1301 13

La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 août 1998 autorisant la société CLEXTRAL à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées rue de Chazeau sur le territoire de la commune de FIRMINY ;

VU l'arrêté de prescriptions complémentaires du 6 octobre 2011 imposant à l'installation susvisée l'étude des rejets de substances dangereuses dans l'eau ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 2 juillet 2013, établi à la suite d'une visite d'inspection du 17 juin 2013, constatant que les eaux liées à l'activité de l'installation susvisée ne sont plus rejetées au réseau d'eaux usées ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, au cours de sa séance du 9 septembre 2013 ;

VU l'absence d'observation émise sur le projet d'arrêté transmis ;

CONSIDERANT qu'au vu des éléments ci-dessus, il convient d'abroger les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2011 susvisé et de modifier les dispositions de l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 20 août 1998 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

ARRETE

Article 1er

Les prescriptions de l'arrêté du 6 octobre 2011 susvisé portant prescriptions complémentaires « études des rejets de substances dangereuses dans l'eau » pour l'installation exploitée par la société CLEXTRAL rue de Chazeau à FIRMINY sont abrogées.

Article 2

Les dispositions de l'article 4.2.4 de l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 20 août 1998 sont remplacées par les dispositions suivantes :

- aucun rejet d'eaux industrielles n'est autorisé sur le site de Chazeau
- les eaux de lavage des essais « chimie » et « pâte à papier » seront éliminées en tant que déchets dans une installation dûment autorisée

Article 3

En application des dispositions de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de LYON. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est d'un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 3

Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargée de l'Inspection des Installations Classées, Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations et Monsieur le maire de Firminy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance.

Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à ST-ETIENNE, le

21 OCT. 2013

Pour le Directeur Départemental
de la Protection des Populations
et par délégation,
Le Directeur Adjoint


Christian MOSCARDINI

Copie adressée à :

- Société CLEXTRAL

1 rue du Colonel Riez

BP 10

42702 FIRMINY CEDEX

- Monsieur le maire de Firminy

- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – UT Loire - Inspection des installations classées

- Archives

- Chrono